cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pascal CHARMOT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Tassin-la-Demi-Lune (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604483 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70424 LS en date du 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 33 301 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 27 374 euros et un montant de recettes déclarées de 27 392 euros dont 22 982 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Néanmoins, il ressort de l'examen du dossier que si le coût d'une publication d'un message sur les réseaux sociaux de la commune est, en l'espèce, très limité, la Commission relève que sa diffusion le jour du scrutin, portant sur l'annonce de l'ouverture d'un parc, revêt un caractère inopportun et s'en remet à la sagesse du juge.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Pascal CHARMOT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 818 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 27 374 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 18 euros, soit 22 964 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 818 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 18 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pascal CHARMOT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 27 374 euros
 en recettes à 27 392 euros
soit un excédent de 18 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 818 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY